

DEFI TRAVAUX ou réduire son impôt en réalisant des travaux forestiers

Bénéficiaires :

Le crédit d'impôt est accordé aux personnes physiques ou associés d'un groupement forestier fiscalement domiciliés en France.

Travaux et dépenses éligibles :

- plantation (y compris la fourniture des plants), de reconstitution, de renouvellement comprenant les travaux préparatoires et les travaux d'entretien,
- sauvegarde et amélioration des peuplements : protection contre les incendies et le gibier, travaux phytosanitaire, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage et débroussaillage ;
- création et amélioration des dessertes et travaux annexes (place de dépôt et de retournement...).
- frais de maîtrise d'œuvre ainsi que charges salariales d'un salarié proportionnelles au temps de travail consacré aux dits travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés directement par le propriétaire de la parcelle, l'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses d'acquisition de matériaux ou de petits matériels utilisés exclusivement pour la réalisation de ces travaux.

Lorsque les travaux forestiers sont réalisés par un salarié employé par le propriétaire, le groupement forestier ou la société, l'assiette du crédit d'impôt est constituée du salaire et des charges salariales du salarié qui effectue les travaux à proportion du temps de travail consacré auxdits travaux, ainsi des dépenses d'acquisition de matériaux ou de petits matériels utilisés exclusivement pour la réalisation de ces travaux.

Montant du crédit d'impôt

Il est égal à 18 ou 25%

- du total des dépenses payées par un propriétaire personne physique,
- de la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société.

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 18%, les travaux doivent porter sur une **unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant**.

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 25%, le propriétaire doit être adhérent à une organisation de producteurs (article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime) et les travaux doivent porter sur une **unité de gestion d'au moins 4 ha d'un seul tenant**.

Les plafonds des investissements pris en compte annuellement sont de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Il sera possible de reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés sur les années suivantes. La fraction excédentaire sera retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des 4 années suivantes celle du paiement des travaux selon les mêmes plafonds, au titre des 8 années suivantes en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie...) pour lequel les dispositions de l'article 1398 du code général des impôts s'appliquent et dans les mêmes plafonds.

Exemple : vous êtes en couple, possédez 12 ha d'un seul tenant, n'êtes pas adhérents à un groupement de producteurs et réalisez 2 km 400 de route forestière pour un coût de 20 000 € (subventions déduites). Vous pouvez potentiellement bénéficier d'un crédit d'impôt de $20\,000\,000 \times 0,18 = 3\,600\,000$ €.

L'année de réalisation paiement de la route, vous pourrez bénéficier au maximum de $12\,500 \times 0,18 = 2\,250$ € de crédit d'impôt.

L'année suivante vous pouvez bénéficier de $(20\,000\,000 - 12\,500\,000) \times 0,18 = 1\,350\,000$ € de crédit d'impôt.

Engagements :

Personne physique	conservation de la propriété jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle des travaux
	Garantie de gestion durable pendant la même durée (PSG, CBPS, RTG et en zone Natura 2000 : contrat, charte ou L122-7 et 8)
Groupement forestier	conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4 ^{ème} année suivant celle des travaux
	conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle des travaux
	Garantie de gestion durable pendant la même durée (PSG, CBPS, RTG et en zone Natura 2000 : contrat, charte ou L122-7 et 8)

Cas de reprise du crédit d'impôts

Il est réclamé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements ou si le groupement forestier est dissous avant la fin d'une des périodes d'engagement.

Il n'est pas repris dans les cas suivants :

- Licenciement,
- Invalidité,
- Décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune),
- mariage, divorce, rupture de PACS,
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires pour la durée restant à courir,
- s'il y a apport des parcelles après une durée de 2 ans à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir,
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.